

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

ABATTEMENT DE 50 % APPLIQUÉ À LA VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX AFFECTÉS AUX OPÉRATIONS MENTIONNÉES AU A DU II DE L'ARTICLE 244 QUATER B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET ÉVALUÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1499 DU MÊME CODE

Code Général des Impôts, article 1518 A quater

« I.-Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, instituer un abattement de 50 % appliqué à la valeur locative des bâtiments qui font l'objet d'une première imposition à compter du 1er janvier 2016, affectés directement aux opérations mentionnées au a du II de l'article 244 quater B et évalués en application de l'article 1499.

Le bénéfice de l'abattement est subordonné au respect de l'article 25 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

II.-A.-Pour bénéficier de l'abattement, le redevable de la cotisation foncière des entreprises déclare au service des impôts dont relève l'établissement bénéficiaire, dans les délais prévus à l'article 1477 et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des biens concernés par l'abattement et les documents justifiant de leur affectation.

B.-Pour bénéficier de l'abattement, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'abattement est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles et les documents justifiant de leur affectation. »

A- PRÉSENTATION

Les communes et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent, en application de l'article 1518 A quater du code général des impôts (CGI), instituer un abattement de 50 % appliqué à la valeur locative des bâtiments qui font l'objet d'une première imposition à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- affectés directement aux opérations mentionnées au a du II de l'article 244 quater B du CGI,
- et évalués conformément à l'article 1499 du CGI.

L'application de ce dispositif est subordonnée au respect de l'article 25 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

B- CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif est applicable aux locaux qui font l'objet d'une première imposition à compter du 1^{er} janvier 2016 et qui sont :

- affectés directement aux opérations de recherche scientifique et technique ouvrant droit au crédit d'impôt recherche mentionnées au a du II de l'article 244 quater B du CGI.
- évalués conformément à l'article 1499 du CGI.

C- PORTÉE DE LA RÉDUCTION

La réduction vise les impôts assis sur une valeur locative auxquels un local est assujéti, soit :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- la cotisation foncière des entreprises
et le cas échéant : la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie,
- les taxes spéciales d'équipement,
- la taxe spéciale pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- la taxe additionnelle au profit de la région Ile-de-France.

D- NÉCESSITE DE DÉLIBÉRATIONS

L'application du dispositif est subordonnée à une délibération des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre qui perçoivent une imposition assise sur la valeur locative foncière des locaux visés.

□ Autorités compétentes pour prendre les délibérations

Il s'agit :

- des **conseils municipaux**, pour les impositions perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres et, le cas échéant, de certains établissements publics fonciers¹ ;
- des **organes délibérants des EPCI** à fiscalité propre pour les impositions qu'ils perçoivent.

□ Date et application des délibérations

Conformément au I de l'article 1639 A bis du CGI, la délibération doit intervenir avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

¹ Établissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 324-1 et suivants et au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme (relevant, respectivement, des articles 1607 bis et 1607 ter du CGI) et les établissements visés par les articles 1609 B à 1609 G du CGI. Par exception, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre se substitue aux communes pour la perception de la CFE en application des dispositions des articles 1609 quinquies C et 1609 nonies C du CGI, la délibération de l'EPCI est prise en compte pour déterminer les bases de la TSE additionnelle à la CFE.

Portée et contenu de la délibération

- Les délibérations doivent être de portée générale.
- Elles demeurent valables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

E- OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour bénéficier de ce dispositif, les redevables de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière sur les propriétés bâties déclarent, sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des biens concernés par l'abattement et les documents justifiant de leur affectation.

En application de l'article 1477 du CGI, les redevables de la cotisation foncière des entreprises doivent procéder à cette déclaration auprès du service des impôts dont relève l'établissement bénéficiaire :

- au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition à laquelle l'abattement est applicable ;
- ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties doivent procéder à cette déclaration auprès du service des impôts du lieu de situation des biens avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'abattement est applicable.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE**

....

SÉANCE DU

OBJET : RÉDUCTION DE 50 % DE LA VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX AFFECTÉS AUX OPÉRATIONS MENTIONNÉES AU A DU II DE L'ARTICLE 244 QUATER B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET ÉVALUÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1499 DU MÊME CODE

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1518 A quater du code général des impôts (CGI) permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre d'instituer un abattement de 50 % appliqué à la valeur locative des locaux qui font l'objet d'une première imposition à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- affectés directement aux opérations de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt mentionnées au a du II de l'article 244 quater B du CGI ;
- et évalués conformément à l'article 1499 du CGI.

L'application de ce dispositif est subordonnée au respect de l'article 25 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1518 A quater du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'instituer un abattement de 50 % appliqué à la valeur locative des locaux qui font l'objet d'une première imposition à compter du 1^{er} janvier 2016, affectés aux opérations mentionnées au a du II de l'article 244 quater B du code général des impôts et évalués en application de l'article 1499 du même code.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.